

N° 1483.

---

ISLANDE ET  
UNION DES RÉPUBLIQUES  
SOVIÉTIQUES SOCIALISTES

Echange de notes, comportant un  
arrangement commercial. Moscou,  
le 25 mai 1927.

---

ICELAND AND UNION  
OF SOCIALIST SOVIET  
REPUBLICS

Exchange of Notes constituting a  
Commercial Arrangement. Mos-  
cow, May 25, 1927.

No. 1483. — EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE DANISH GOVERNMENT ON BEHALF OF ICELAND AND THE GOVERNMENT OF THE UNION OF SOCIALIST SOVIET REPUBLICS, CONSTITUTING A COMMERCIAL ARRANGEMENT. MOSCOW, MAY 25, 1927.

*Texte officiel anglais communiqué par le ministre de Danemark à Berne au nom de l'Islande.  
L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 11 juin 1927.*

SIR,

It being the desire of the Icelandic Government and of the Government of the Union of Soviet Socialist Republics to establish close commercial relations between Iceland and the Union of Soviet Socialist Republics, I have the honour to inform you that the Icelandic Government is prepared to undertake, on condition of reciprocity, that goods and ships of the Union as well as citizens and corporations (juridical persons) of the Union in every respect shall enjoy in Iceland the same rights, privileges and facilities which Iceland has granted or may grant to goods, ships, citizens or corporations of any other country.

The foregoing stipulations will not be applicable to :

(a) The rights, privileges and facilities granted by either of the Parties exclusively to countries, which have recognised the Government of the Union *de jure* before February 14th, 1924.

(b) The special benefits accorded by the Union to states bordering on the Union in Asia.

(c) The rights of the coasting trade (*cabotage*).

In view of the relations existing between Iceland and Denmark based on the Danish-Icelandic Union Act of November 30th, 1918, it is understood, as a matter of course, that the foregoing stipulations shall not entitle the Union of Soviet Socialist Republics to claim the special benefits which have actually been granted, or which may hereafter be granted, by Iceland to Denmark.

The citizens and corporations of one of the Parties shall have free access to the tribunals of the other Party, either as plaintiff or as defendant, and also to the authorities.

Effect will be given immediately to the undertaking contained in this note and will continue to be so given until the arrangement may be terminated by either of the Parties by giving six months notice.

Accept, Sir, my expressions of highest consideration.

(Signed) TORP-PEDERSEN,  
*Chargé d'Affaires a. i.*

Mr. Maxim Litvinoff,  
People's Commissary a. i.  
For Foreign Affairs.

Pour copie conforme :  
Copenhague, le 8 juin 1927.

Georg Cohn,  
*Chef du Service de la Société des Nations.*

<sup>1</sup> TRADUCTION — TRANSLATION.

N° 1483. — ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DANOIS AU NOM DE L'ISLANDE ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES, COMPORTANT UN ARRANGEMENT COMMERCIAL. MOSCOU, LE 25 MAI 1927.

*English official text communicated by the Danish Minister at Berne on behalf of Iceland. The registration of this Exchange of Notes took place June 11, 1927.*

MOSCOU, le 25 mai 1927.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE DU PEUPLE,

Le Gouvernement islandais et le Gouvernement de l'Union des Républiques soviétiques socialistes étant désireux d'établir des relations commerciales étroites entre l'Islande et l'Union des Républiques soviétiques socialistes, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement islandais est disposé à donner l'assurance que, sous condition de réciprocité, les marchandises et navires de l'Union, aussi bien que les citoyens et sociétés (personnes juridiques) de l'Union, jouiront à tous égards en Islande des mêmes droits, priviléges et facilités que l'Islande a accordés ou pourra accorder ultérieurement aux marchandises, navires, citoyens ou sociétés de tout autre Etat.

Les dispositions précitées ne s'appliqueront pas :

- a) Aux droits, priviléges et facilités accordés par l'une ou l'autre des Parties contractantes exclusivement aux pays qui ont reconnu, *de jure*, le Gouvernement de l'Union avant le 14 février 1924;
- b) Aux avantages spéciaux concédés par l'Union aux Etats limitrophes de l'Union en Asie;
- c) Aux droits de cabotage.

Considérant les rapports qui existent entre l'Islande et le Danemark, lesquels ont pour base l'Acte d'union du 30 novembre 1918, entre le Danemark et l'Islande, il demeure bien entendu que les dispositions précitées ne donneront aucun droit à l'Union des Républiques soviétiques socialistes de revendiquer les avantages spéciaux qui ont été effectivement, ou qui pourront être accordés dans la suite, par l'Islande au Danemark.

Les citoyens et sociétés de l'une des Parties contractantes auront libre accès aux tribunaux de l'autre Partie, soit à titre de demandeur, soit à titre de défendeur, et pourront également s'adresser aux autorités de ladite Partie.

L'engagement pris en vertu de la présente note entrera immédiatement en vigueur et continuera à déployer ses effets tant qu'il n'aura pas été dénoncé par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis de six mois.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire du Peuple, l'expression de ma haute considération.

*Le Chargé d'affaires p. i.*

*(Signé) TORP-PEDERSEN.*

A Monsieur Maxime Litvinoff,  
Commissaire du Peuple *a. i.*  
aux Affaires étrangères.

<sup>1</sup> Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

<sup>1</sup> Translated by the Secretariat of the League of Nations.

Moscow, May 25th 1927.

SIR,

It being the desire of the Government of the Union of Soviet Socialist Republics and the Icelandic Government to establish close commercial relations between the Union of Soviet Socialist Republics and Iceland, I have the honour to inform you that the Union of Soviet Socialist Republics is prepared to undertake, on condition of reciprocity, that Icelandic goods and ships as well as citizens and corporations (juridical persons) in every respect shall enjoy in the Union of Soviet Socialist Republics the same rights, privileges and facilities which the Union has granted or may grant to goods, ships, citizens or corporations of any other country.

The foregoing stipulations will not be applicable to :

- (a) The rights, privileges and facilities granted by either of the Parties exclusively to countries, which have recognised the Government of the Union *de jure* before February 14th 1927.
- (b) The special benefits accorded by the Union to states bordering on the Union in Asia.
- (c) The rights of the coasting trade (*cabotage*).

In view of the relations existing between Iceland and Denmark based on the Danish-Icelandic Union Act of November 30th 1918, it is understood, as a matter of course, that the foregoing stipulations shall not entitle the Union of Soviet Socialist Republics to claim the special benefits which have actually been granted, or which may hereafter be granted, by Iceland to Denmark.

The citizens and corporations of one of the Parties shall have free access to the tribunals of the other Party, either as plaintiff or as defendant, and also to the authorities.

Effect will be given immediately to the undertaking contained in this note and will continue to be so given until the arrangement may be terminated by either of the Parties by giving six months notice.

Accept, Sir, my expressions of high consideration.

(Signed) M. LITVINOFF.

Mr. Emil Torp-Pedersen,  
Danish Chargé d'Affaires *a. i.*  
Moscow.

Pour copie conforme :  
Copenhague, le 8 juin 1927.

Georg Cohn,  
*Chef du Service de la Société des Nations.*

MOSCOW, le 25 mai 1927.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

Le Gouvernement de l'Union des Républiques soviétistes socialistes et le Gouvernement islandais étant désireux d'établir des relations commerciales étroites entre l'Union des Républiques soviétistes socialistes et le Gouvernement islandais, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de l'Union des Républiques soviétistes socialistes est disposé à donner l'assurance que, sous condition de réciprocité, les marchandises et navires islandais, aussi bien que les citoyens et sociétés (personnes juridiques) jouiront à tous égards sur le territoire de l'Union, des mêmes droits, priviléges et facilités que l'Union a accordés ou pourra accorder ultérieurement aux marchandises, navires, citoyens ou sociétés de tout autre Etat.

Les dispositions précitées ne s'appliqueront pas :

- a) Aux droits, priviléges et facilités accordés par l'une ou l'autre des Parties contractantes exclusivement aux pays qui ont reconnu, *de jure*, le Gouvernement de l'Union, avant le 14 février 1924;
- b) Aux avantages spéciaux concédés par l'Union aux Etats limitrophes de l'Union en Asie;
- c) Aux droits de cabotage.

Considérant les rapports qui existent entre l'Islande et le Danemark, lesquels ont pour base l'Acte d'union du 30 novembre 1918, entre le Danemark et l'Islande, il demeure bien entendu que les dispositions précitées ne donneront aucun droit à l'Union des Républiques soviétistes socialistes de revendiquer les avantages spéciaux qui ont été effectivement accordés, ou qui pourront être accordés dans la suite par l'Islande au Danemark.

Les citoyens et sociétés de l'une des Parties contractantes auront libre accès aux tribunaux de l'autre Partie, soit à titre de demandeur, soit à titre de défendeur, et pourront également s'adresser aux autorités de ladite Partie.

L'engagement pris en vertu de la présente note entrera immédiatement en vigueur et continuera à exercer ses effets tant qu'il n'aura pas été dénoncé par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis de six mois.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma haute considération.

(Signé) Maxime LITVINOFF.

Monsieur Emil Torp-Pedersen,  
Chargé d'affaires p. i.  
Moscou.